

Droit d'opposition et charte déontologique

La proposition de loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias, dite loi Bloche, a été adoptée par l'Assemblée Nationale le 6 octobre 2016. Soumise au Conseil Constitutionnel, les articles traitant de la protection du secret des sources des journalistes ont été censurés, par contre ceux relatifs au droit d'opposition des journalistes, à la mise en place d'une charte déontologique dans toutes les entreprises de presse et à l'information des lecteurs sur la gouvernance et le capital des entreprises de presse ont été validés et intégrés soit dans la loi de 1881 (article 2^{bis} nouveau) soit dans le Code du Travail (articles 7111-5-2 et 7111-11) soit dans la loi de 1986 portant réforme du régime juridique de la presse (art. 2-1).

Page suivante, chacune de ces dispositions telles qu'elles ont été publiées et entrent donc en vigueur sans texte d'application (décret), vainement réclamé par le Syndicat National des Journalistes (SNJ) auprès du Ministère de la Culture et de la Communication depuis plusieurs mois...

I - QUE DIT LA LOI ?

Art. 2^{bis} (nouveau) de la loi du 29 juillet 1881 – Tout journaliste, au sens du 1^o du I de l'article 2, a le droit de refuser toute pression, de refuser de divulguer ses sources et de refuser de signer un article, une émission, une partie d'émission ou une contribution dont la forme ou le contenu auraient été modifiés à son insu ou contre sa volonté. Il ne peut être contraint à accepter un acte contraire à sa conviction professionnelle formée dans le respect de la charte déontologique de son entreprise ou de sa société éditrice.

Toute convention ou tout contrat de travail signé entre un journaliste professionnel et une entreprise ou une société éditrice de presse ou de communication audiovisuelle entraîne l'adhésion à la charte déontologique de l'entreprise ou de la société éditrice.

Les entreprises ou sociétés éditrices de presse ou audiovisuelles dépourvues de charte déontologique engagent des négociations à compter de la publication de la loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias. Cette charte est rédigée conjointement par la direction et les représentants des journalistes. A défaut de conclusion d'une charte avant le 1^{er} juillet 2017 et jusqu'à l'adoption de celle-ci, les déclarations et les usages professionnels relatifs à la profession de journaliste peuvent être invoqués en cas de litige. Le comité institué (ndlr : en radio et télévision) à l'article 30-8 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est consulté lors de cette rédaction. Le deuxième alinéa du présent article s'applique à compter du 1^{er} juillet 2017.

Art. L. 7111-5-2 (nouveau) du Code du Travail – Un exemplaire de la charte déontologique prévue à l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est remis à tout journaliste lors de son embauche et à tout journaliste déjà employé dans une entreprise de presse, de publication quotidienne ou périodique, une agence de presse, une entreprise de communication au public par voie électronique ou de communication audiovisuelle, dans un délai de trois mois suivant l'adoption de la charte par cette entreprise ou cette agence.

Art. L. 7111-11 (nouveau) – Le comité d'entreprise de toute entreprise de presse, de toute publication quotidienne ou périodique, de toute agence de presse ou de toute entreprise de communication au public en ligne ou de communication audiovisuelle est informé chaque année sur le respect par celle-ci de l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Art. 6 (modifié) – Toute entreprise éditrice doit porter à la connaissance des lecteurs ou des internautes de la publication ou du service de presse en ligne, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance, ou lors de la prochaine parution de la publication :

1^o Toute cession ou promesse de cession de droits sociaux ayant pour effet de donner à un cessionnaire au moins un tiers du capital social ou des droits de vote ;

2^o Tout transfert ou promesse de transfert de la propriété ou de l'exploitation d'un titre de publication de presse ou d'un service de presse en ligne.

L'obligation d'information portant sur les opérations décrites au 1^o et au présent 2^o incombe à la partie cédante ;

3^o Toute modification du statut de l'entreprise éditrice ;

4^o Tout changement dans les dirigeants ou actionnaires de l'entreprise.

Chaque année, l'entreprise éditrice doit porter à la connaissance des lecteurs ou des internautes de la publication ou du service de presse en ligne toutes les informations relatives à la composition de son capital, en cas de détention par toute personne physique ou morale d'une fraction supérieure ou égale à 5 % de celui-ci, et de ses organes dirigeants. Elle mentionne l'identité et la part d'actions de chacun des actionnaires, qu'il soit une personne physique ou morale.

Deux dispositions essentielles doivent donc retenir l'attention des éditeurs de PHR :

- Le droit d'opposition des journalistes
- La charte déontologique

Une disposition secondaire doit être appliquée et faire l'objet d'une communication publique :

- Information sur la gouvernance et le capital de l'entreprise de presse

II - LE DROIT D'OPPOSITION DES JOURNALISTES

- Il s'agit d'un droit pour le journaliste de refuser d'agir (divulguer ses sources, signer un article modifié sans son accord formel) suite à une demande expresse de sa hiérarchie... sous réserve que cette demande soit contraire à la charte de déontologie de l'entreprise qui elle-même doit fonder la conviction professionnelle du journaliste.

[Cette « conviction » ne sera en rien arbitraire. Elle devra être « professionnelle », c'est à dire trouver ses fondements dans l'accomplissement des démarches et le suivi des précautions fondamentales qui constituent l'exercice loyal et professionnel du métier de journaliste (P. Bloche).]

- Il est important de rappeler que le Directeur de publication assure et assume la responsabilité éditoriale et pénale du journal : c'est lui qui définit la ligne éditoriale, l'oriente et la modifie, s'il le souhaite ; le journaliste quant à lui et sur ce terrain, bénéficie, de la clause de conscience qui lui permet de quitter l'entreprise en cas d'évolution de cette ligne éditoriale ou de contradiction exprimée avec ses propres convictions.
- Le droit d'opposition ne donne donc pas le pouvoir au journaliste d'agir sur la ligne éditoriale, mais lui permet de réagir par rapport à un acte qui lui serait imposé et qu'il jugerait contraire à sa conviction professionnelle formée dans le respect de la charte déontologique ; il ne s'agit donc pas de l'intime conviction du journaliste, mais du constat d'une contradiction flagrante avec la charte déontologique de l'entreprise, reposant sur des faits ou des situations objectives heurtant la conviction professionnelle du journaliste.
- Il n'y a donc pas de place, dans ce droit d'opposition, pour des « états d'âme », des perceptions, des intuitions... seuls les actes d'autorité sont pris en compte, non les conseils, les suggestions, les discussions ou les propositions de la hiérarchie s'ils ne débouchent pas sur une décision qui s'impose au journaliste.
- En cas de conflit, c'est la charte de déontologie et son interprétation qui arbitreront et qui devront guider le juge prudhommal, l'existence d'une charte dans chaque entreprise (ou en cas d'absence de charte, de textes et de règles de référence) ayant été insérée dans le Code du Travail et faisant désormais partie intégrante du contrat de travail du journaliste.

III - LA CHARTE DE DEONTOLOGIE DE L'ENTREPRISE

Depuis 1998, les éditeurs, adhérant au SPHR, sur l'initiative de leur organisation professionnelle, avaient adopté, au terme d'une réflexion commune, deux textes principaux destinés à « renforcer leur vigilance en matière de droit de la presse et de déontologie ».

Ces textes sont toujours d'actualité et peuvent ou doivent servir de base à l'adoption conjointe par la Direction de l'entreprise et les journalistes de la charte de déontologie prévue désormais par la loi.

Un moment envisagé, une démarche nationale de (re-) négociation d'une charte nationale du SPHR, transposée telle quelle dans chaque entreprise de PHR, a été écartée au profit de chartes individuelles propres à chaque entreprise afin que tous et chacun, au niveau local, s'approprient véritablement cette norme « éthique » à l'occasion des discussions et échanges qui s'engageront.

1.- Avec qui élaborer la charte ? et comment la négocier ?

- La loi précise qu'elle « est rédigée conjointement par la direction et les représentants des journalistes » ; la réponse est claire : c'est avec les journalistes, et eux seuls, soit directement soit par l'intermédiaire de leurs représentants élus – membres élus du comité d'entreprise et/ou délégués du personnel, ou désignés par leur organisation syndicale (délégués syndicaux) ou mandatés par la collectivité de la rédaction ; une entreprise, où existeraient par exemple des délégués du personnel dont aucun ne serait journaliste, se verrait conduite de discuter directement avec les journalistes hors de tout mandat syndical.
- Il en ressort que, quel que soit le statut des journalistes participant à l'élaboration de la charte, c'est une véritable négociation qui doit être entamée, c'est un ensemble et/ou une succession « *d'entretiens, d'échanges de vues ou encore de consultations tendant à la recherche d'un accord, et non de simples discussions susceptibles d'être closes par une initiative unilatérale de la Direction* » (P. Bloche).

2.- Quel contenu de la charte ? Quelle tonalité ?

- « *Ces chartes sont des droits, mais aussi des devoirs* » (P. Bloche), en termes de traitement de l'information, de défense de la liberté d'information, de respect des personnes, de promotion de la liberté d'expression et de renforcement des valeurs qui fondent la démocratie. Cette énumération reprend mot pour mot les cinq chapitres de la charte déontologique de la PHR rappelée ci-dessus, à laquelle il peut être ajouté tout ou partie des « 21 règles professionnelles de la PHR » élaborées à la même époque et reprises dans le fascicule élaboré en son temps par le SPHR. Il n'y a pas de modèle-type car au-delà des grands principes connus de tout un chacun, la déclinaison des droits et devoirs de chaque journaliste d'une part, et la vision que chaque entreprise de PHR peut avoir de sa mission d'information peut varier de l'un à l'autre, suivant l'histoire, le terrain, la personnalité du dirigeant etc...

- Pour autant, nous pouvons approcher un modèle (mais ils sont nombreux par ailleurs) que vous trouverez en fin de ce document.
- Si le droit d'opposition examiné ci-dessus peut être présenté comme une protection du journaliste à l'égard de sa hiérarchie, on peut considérer que la charte vise à protéger le journaliste des dérives que son métier pourrait lui faire emprunter compte-tenu des pressions ou des influences qu'il subit consciemment ou inconsciemment de la part d'un certain nombre de ses interlocuteurs politiques, économiques, associatifs, sociaux, etc... ; car même si son statut le préserve, il n'en demeure pas moins que le fait de s'appuyer sur une communauté de vues, au plan déontologique, entre l'équipe rédactionnelle au sein de laquelle le journaliste est inséré, et une équipe de direction qui l'oriente, sinon le pilote, constitue indéniablement un plus pour conforter son indépendance d'action et de rédaction : aussi la charte à négocier devrait-elle être « colorée » et présentée comme un bouclier pour les journalistes vis-à-vis de l'extérieur, et comme un outil de réflexion, sinon de discussion en interne, en vue d'exercer au mieux ce métier de « passeur » qu'est le journalisme.

3.- Quelles conséquences en cas d'échec des négociations ? En cas d'absence de négociations ?

- La négociation doit avoir été menée à son terme d'ici le 1^{er} juillet 2017, mais rien n'empêche, au contraire, de poursuivre les discussions au-delà ; cependant à compter du 1^{er} juillet, en cas de litige et d'absence de charte contractuelle, Direction et journalistes pourront se référer aux déclarations et usages professionnels en vigueur ; il n'est pas sans intérêt de noter que la Ministre de la Culture et de la Communication a évoqué lors des débats à l'Assemblée Nationale, la déclaration des droits et devoirs des journalistes (charte de Munich de 1971) prônée par le SNJ... en ce qui concerne les usages professionnels les éditeurs de PHR pourront exciper des règles de la profession de 1998 en vigueur...

ATTENTION

- L'absence de négociation d'une charte comme le fait de passer outre le droit d'opposition du journaliste, peut entraîner la suspension de tout ou partie des aides publiques directes et indirectes dont l'entreprise bénéficie (tarification postale, aide à la diffusion, fonds stratégique, etc... etc...) ; il n'est pas recommandé de s'abstenir d'entamer les discussions dans des délais rapprochés et en tout cas bien avant le 1^{er} juillet 2017 !

IV – INFORMATIONS OBLIGATOIRES SUR LA GOUVERNANCE ET LE CAPITAL DES ENTREPRISES DE PRESSE

- Il est désormais acquis que chaque année l'entreprise éditrice d'une publication et/ou d'un service de presse en ligne doit porter à la connaissance des lecteurs et internautes toutes informations relatives à la composition de son capital en cas de détention par une personne physique ou morale d'une fraction supérieure ou égale à 5 %. Elle se doit d'en préciser l'identité et la part d'actions détenues.
- De plus, en cas de modification, de cession ou de promesse de cession, de droits sociaux de transfert ou de promesse de transfert de la propriété ou de l'exploitation d'un titre ou d'un service de presse en ligne, doit être porté par le cédant à la connaissance des lecteurs et internautes dans le délai d'un mois ; il en est de même en cas de modification du statut de l'entreprise ou de changement de ses dirigeants ou actionnaires.



ATTENTION

- Le non-respect de ces obligations peut entraîner la suspension de tout ou partie des aides publiques directes ou indirectes dont bénéficie l'entreprise concernée.

**Proposition/modèle (parmi d'autres !)
de Charte Déontologique d'un titre de PHR**

L'entreprise XXX éditant l'hebdomadaire XXX et le site (éponyme ou XXX), et les journalistes constituant son équipe rédactionnelle, soucieux d'exercer leur métier en toute indépendance et vérité, dans le respect de la législation qui s'impose à eux, s'engagent à tout mettre en œuvre pour :

- *Publier une information de qualité*
 - * honnête et respectueuse de la vérité*
 - *fondée sur des faits vérifiés*
 - *collectée sans recours à des procédés déloyaux*
 - *distinguant le fait du commentaire, de l'analyse et de l'opinion personnelle*
 - *impartiale, c'est-à-dire représentant les différents aspects d'une situation*

- *Respecter les personnes*
 - * en respectant la dignité de la personne humaine et notamment en ne publiant aucune photo humiliante ou induisant une présomption de culpabilité*
 - *en respectant l'intimité de la vie privée*
 - *en disant sans nuire, en montrant sans choquer, en témoignant sans agresser, en dénonçant sans condamner.*
 - *en publiant toute demande légitime de droit de réponse*

- *Défendre la liberté de l'information et la liberté d'expression*
 - *en veillant à leur indépendance à l'égard de tous les pouvoirs*
 - *en distinguant clairement l'information des messages de communication ou de publicité*
 - *en favorisant le débat d'idées dans tous les domaines*
 - *en refusant toute pression extérieure et en ne suivant d'autres directives rédactionnelles que celles du Directeur de Publication ou des responsables de la rédaction.*